

93 B354

ANGERS A561

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

SARL 3 PIA

B391464450

26 JAN. 1995

ENTRE LES SOUSSIGNES

- MONSIEUR DUBOIS THIERRY né le 7 février 1965 à BEAUFORT EN VALLEE (49)
demeurant 124 RUE DE LA GEMMETRIE
49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

ET

- MONSIEUR PINCON MICHEL né le 5 Aout 1949 à VINCENNES (75)
demeurant 43 RUE DE LA NOUETTE
49240 AVRILLE

Seul associés de La Société à Responsabilités Limitées sus-nommée, 3 P.I.A

D'UNE PART :

ET

- MADAME GERBAUD ANNE Née le 23 AOUT 1964 à OISSOU
demeurant 124 RUE DE LA GEMMETRIE
49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

D'AUTRE PART :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes,

1°) Monsieur PINCON Michel, soussigné susnommé, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame GERBAUD Anne, aussi soussignée susnommée qui accepte, 250 parts de 100 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, à prendre dans les 250 parts qu'il possède dans la S.A.R.L 3 P.I.A LA CROIX COMBEAU - 49800 BRAIN SUR L'AUTHION.

La cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits y attachés. Elle en aura la jouissance à compter du premier jour de l'exercice social actuellement en cours soit le 16 JUIN 1993.

A cet effet, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions attachés aux part cédées.

Madame GERBAUD ANNE a été agréée comme nouvelle actionnaire par l'assemblée générale du 27 DECEMBRE 1994.

Madame PINCON Chantal conjointe d'associé est informée de cette cession et donne son accord.

UP
CP

JP

FACE Annulé
Art. 876 du C.G.I.
ARRÊTÉ 20 Mars 1959

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix de 50 000.FRS que la cessionnaire a payé à l'instant même au cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

ORIGINE DE PROPRIETE - REMISE DE PIECES

Le cédant est propriétaire des parts cédées pour les avoir reçues en rémunération de son apport initial à la fondation de la Société ainsi qu'il résulte des statuts de la société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Il est ici déclaré en tant que de besoin cette cession de parts ne peut entraîner la dissolution de la société.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la cessionnaire qui s'oblige à leur paiement, à la seule exception de ceux afférents aux modifications des statuts pris en charge par la société.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, cédant et cessionnaire font, en tant que de besoin élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

Fait à BRAIN SUR L'AUTHION
en 6 exemplaires originaux
Le 27 DECEMBRE 1994

4.80% de 50 000 F = 2 400 F
Visa pour timbre (17 F x 2) x 5 = 170 F

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A ANGERS NORD

Le 26 JAN. 1995

Vol. 8. Bord. 37. / 17. ...

Reçu: Droit de timbre cent. cinquante dix francs -
Droit d'enregistrement deux mille quatre cents francs -

FACE Annulé
Art. 876 du C.G.I.
1980-1981